

COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE

TRANSFERT DE PERMIS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 083 141 21 K0058 T03

Par :	SCI MARCEAU
Représenté par :	Monsieur TONNEAU JEAN - LUC
Demeurant à :	1 rue PARADOU 83490 LE MUY
Sur un terrain sis à :	38 RUE NATIONALE 83720 TRANS-EN-PROVENCE
Cadastré :	141 AL 179

Monsieur le Maire,
VU le code de l'urbanisme ;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;
VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence ;
VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;
VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;
VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
VU l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ;
VU le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) approuvé le 20 décembre 1993, devenu site patrimonial remarquable ;
VU le site inscrit "cascade et gorges de la Nartuby" ;
VU la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5%, reconduite par délibération du 19 novembre 2014 ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le permis n° PC 083 141 21 K0058 accordé le 24/01/2022 à Monsieur PLATZ PAUL et prorogé le 9/10/2024 jusqu'au 24/01/2026 ;
VU la demande de transfert en date du 20/08/2025 par la SCI MARCEAU représenté par M. TONNEAU Jean Luc ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis n° PC 083 141 21 K0058 est TRANSFÉRÉ à la SCI MARCEAU représenté par M. TONNEAU Jean Luc.

ARTICLE 2 :

La présente décision ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale et n'a pas pour effet de modifier les prescriptions et réserves énoncées dans l'arrêté initial.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L.331-26 du code de l'urbanisme, en cas de transfert total de l'autorisation de construire ou d'aménager, le redevable de la taxe d'aménagement est le nouveau titulaire du droit à construire ou d'aménager.

Fait à TRANS-EN-PROVENCE, le 26/08/2025
Le Maire

Alain CAYMARIS

AVIS DE DÉPÔT AFFICHÉ LE : 20/08/2025
TRANSMIS EN PREFECTURE LE : **29 AOÛT 2025**
AFFICHÉ EN MAIRIE LE : **27 AOÛT 2025**

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE
ATTENTIVEMENT**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de TOULON d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr